



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 076-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.101

Déposée le : 22.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 788/2021 du 23 juin 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

Pourquoi le gouvernement bernois interdit-il les « manifestations politiques » de plus de 15 personnes même en cas de respect des mesures de protection ?

La Confédération autorise explicitement les « manifestations politiques » à la différence de la plupart des autres manifestations publiques :

Sont autorisées : les assemblées législatives et communales, les manifestations politiques et les récoltes de signatures pour les référendums et les initiatives. Les manifestations destinées à la formation de l'opinion politique (manifestations d'information sur les projets de votation) sont également autorisées pour un maximum de 50 personnes¹.

D'après le communiqué de presse du 25 février 2021², le Conseil-exécutif du canton de Berne a fixé à 15 le nombre maximum de personnes pouvant participer à une manifestation politique ou civile dans le canton jusqu'au 31 mars 2021. Nous vous renvoyons à l'article 6a (Manifestations politiques ou de la société civile) de l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19), tel que modifié le 25 février 2021³.

D'après l'arrêté du Conseil-exécutif du vendredi 19 mars 2021, l'article 6a Manifestations politiques ou de la société civile a été prolongé jusqu'à la fin avril 2021⁴. Le même jour, une grève d'occupation

¹ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html>

² 25 février 2021 – Communiqué de presse ; Conseil-exécutif : Manifestations politiques et civiles autorisées jusqu'à 15 personnes :

https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.mm.html/portal/de/meldungen/mm/2021/02/20210225_1333_kundgebungen_mitbiszu15personenmoeglich

³ <https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/ec5a5f9126a4459884f22756d1f07e20-332/22/PDF/2020.STA.1460-Vortrag-DF-216272.pdf>

⁴ Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19), modification du 19.03.2021 <https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.RRDOKUMENTE.acq/61a47625fa024deeb2cac172f94e3c70-332/7/PDF/2020.STA.1460-RRB-D-225118.pdf>

décentralisée organisée en petits groupes par les jeunes de la Grève pour le climat à Berne s'est terminée par une vaste opération de contrôle de personnes et a été dispersée par la police. Le comportement des manifestant-e-s, qui respectaient le port du masque et étaient réparti-e-s en groupes de cinq décentralisés (ce qui n'était pas un rassemblement de masse), était exemplaire. Pourtant, 180 participant-e-s, jeunes pour la plupart, ont fait l'objet d'une dénonciation.

L'approche restrictive des droits constitutionnels relatifs à l'organisation de manifestations politiques adoptée par le canton de Berne est disproportionnée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Pour quelles raisons le gouvernement bernois a-t-il une approche plus restrictive que la Confédération en ce qui concerne les « manifestations politiques » ?
2. Pourquoi les manifestations politiques ou de la société civile (en extérieur) de plus de 15 personnes sont-elles interdites alors que les manifestations destinées à la formation de l'opinion politique (manifestations d'information sur les projets de votation) sont autorisées pour un maximum de 50 personnes (alors que la plupart se tiennent dans des lieux fermés) ?
3. Que justifie une telle inégalité de traitement entre les manifestations politiques et les manifestations destinées à la formation de l'opinion politique ?
4. Est-il proportionné de restreindre le droit de réunion fondé sur les droits constitutionnels fondamentaux ?
5. Pourquoi avoir prolongé cette restriction jusqu'à la fin avril 2021 ?
6. Comment le gouvernement a-t-il communiqué sur la prolongation de cette restriction jusqu'à fin avril (ACE du 19 mars 2021) ? Si aucune communication n'a été faite au public, pourquoi ?
7. A partir de quelle date le Conseil-exécutif est-il prêt à s'aligner sur les dispositions fédérales et à autoriser à nouveau les rassemblements de plus de 15 personnes ?
8. A quelles conditions (respect des mesures de protection) les rassemblements de plus de 15 personnes pourront-ils être autorisés ?
9. Quid des 180 dénonciations des personnes qui ont manifesté le 19 mars 2021 ?
10. A quelles conséquences (amendes d'ordre ?) les personnes ayant manifesté le 19 mars 2021 doivent-elles s'attendre ?
11. Combien de dénonciations les manifestations (non autorisées) qui se sont tenues le 20 mars 2021 sur la Helvetiaplatz et dans la vieille-ville ont-elles entraînées ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La législation fédérale sur les épidémies autorise les cantons dont la situation est particulière à adopter des réglementations plus strictes que la Confédération lorsque des raisons d'ordre épidémiologique le justifient. Capitale fédérale, la ville de Berne accueille la majorité des manifestations politiques et civiles de Suisse. Sans l'instauration d'une interdiction et le dispositif mis en place pour la faire respecter, la plupart des manifestations des *coronasceptiques* et des personnes contraires aux mesures sanitaires auraient probablement eu lieu à Berne et auraient réuni bien plus de manifestantes et manifestants que l'ont fait les tentatives de rassemblements illégaux. Dans le canton de Berne, le risque épidémiologique

généralisé par des manifestations est donc bien plus important qu'ailleurs en Suisse. L'expérience montre par ailleurs que le port obligatoire du masque n'est souvent pas systématiquement respecté lors de manifestations. En outre, l'organisation de contre-manifestations peut dégénérer en confrontations et affrontements. Dès lors, il était nécessaire, pour des raisons d'ordre épidémiologique, de limiter le nombre de participantes et participants durant les deuxième et troisième vagues, afin de protéger la population. Ces restrictions sont entrées en vigueur en décembre 2020 à la suite de la forte hausse des taux d'infection et de la surcharge du système de santé, puis ont été régulièrement réexaminées et adaptées à l'évolution de la situation épidémiologique. Le Conseil-exécutif est persuadé que cette approche a permis d'éviter un grand nombre d'infections. Pour fixer le nombre maximal de participantes et participants, il a toujours pris comme référence les dispositions du droit fédéral régissant le nombre maximum de personnes pouvant se rassembler dans l'espace public ; récemment, il est même allé au-delà des dispositions fédérales en relevant ce nombre à 100 personnes.

Questions 2 et 3

Pour les manifestations politiques et civiles, le droit fédéral impose uniquement le port du masque, mais pas le respect de la distance minimale, par exemple. En revanche, les organisateurs de manifestations destinées à la formation de l'opinion publique ont l'obligation d'établir un plan de protection. Ces manifestations se tiennent habituellement dans des lieux fermés, où il est plus facile d'appliquer les mesures de protection qu'à l'air libre.

Questions 4 et 5

Compte tenu de la pandémie et des indicateurs épidémiologiques recensés durant l'hiver et le printemps 2020-2021, le Conseil-exécutif juge proportionné d'avoir réduit pour une période très limitée le droit de réunion, car il est souvent impossible et généralement plus difficile de faire respecter les mesures de protection lors de manifestations, ce qui accroît le risque de transmission de la maladie. Ce constat vaut tout particulièrement pour notre canton, étant donné que Berne, capitale fédérale, accueille en chiffres absolus comme en chiffres relatifs un grand nombre des manifestations politiques et civiles qui sont organisées chaque année en Suisse. Si un canton dans lequel les manifestations sont rares interdit systématiquement chaque démonstration, cela revient à une interdiction de fait. Dans le cas du canton de Berne, limiter le nombre de personnes est une mesure modérée.

Les actions syndicales organisées le 1^{er} mai 2021 à l'occasion de la fête du travail ont montré qu'il reste possible, même avec les restrictions temporaires prévues à l'article 6a de l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 (O COVID-19), d'exercer de façon raisonnable la liberté de réunion et de manifestation.

Question 6

La prolongation de la validité de l'O COVID-19 et, par conséquent, de la limitation du droit de réunion a été annoncée officiellement par voie de communiqué de presse en date du 19 mars 2021.

Questions 7 et 8

La liberté de réunion étant un droit fondamental, le Conseil-exécutif a décidé, en application du régime approuvé par le Conseil fédéral pour les manifestations organisées à l'extérieur avec du public, d'augmenter à partir du 19 avril 2021 le nombre de personnes pouvant y assister. Pour les manifestations politiques et civiles, il a relevé le nombre maximal de participantes et participants de 15 à 100. Le port du masque reste en revanche obligatoire et les mesures sont constamment réévaluées en tenant compte du principe de proportionnalité. Au vu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique, le Conseil-exécutif a levé fin mai 2021, les limitations du nombre de personnes autorisées à participer aux manifestations politiques et civiles.

Questions 9 et 10

La Police cantonale n'a infligé aucune amende d'ordre. Elle a contrôlé les personnes présentes, les a dispersées et dénoncées pour infraction à l'O COVID-19. Ces dénonciations ont été transmises au Ministère public de Berne-Mittelland et au Ministère public des mineurs, qui doivent encore se prononcer à leur sujet.

Question 11

Environ 600 dénonciations ont été déposées. Le principe de l'égalité de traitement a été respecté.

Destinataire

– Grand Conseil